



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DU TRIBUNAL DES CONFLITS  
**JUIN 2023**

## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Procédure.** Le Tribunal des conflits rappelle la ligne de partage entre déni de justice et conflit négatif. En l'espèce, il rejette comme irrecevable une action pour déni de justice au motif que la requérante ne pouvait se prévaloir d'un droit à réparation. TC, 12 juin 2023, *Mme S...*, n° 4254, A.

**Travaux publics.** Le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la réparation des préjudices résultant de l'occupation temporaire d'un terrain privé en vue de l'exécution de travaux publics, même lorsqu'elle a été autorisée par le juge judiciaire. TC, 12 juin 2023, *Mme B... et M. M... c/ Métropole Aix Marseille et Commune de Miramas*, n° 4274, A.

### La décision à mentionner aux Tables

**Propriété.** L'évacuation et la démolition forcées d'un bâtiment, conduites en exécution de décisions de justice et intervenues dans des conditions régulières, ne constituent pas une voie de fait. TC, 12 juin 2023, *SCEA Val-de-Saône et autres c/ Préfète de l'Ain et autres*, n° 4276, B.

# SOMMAIRE

<b>17 – Compétence</b> .....	<b>3</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. ....	3
<b>54 – Procédure</b> .....	<b>5</b>
54-09 – Tribunal des conflits. ....	5
54-09-03 – Déni de justice. ....	5

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

#### 17-03-02-06 – Travaux publics.

##### 17-03-02-06-01 – Dommages de travaux publics.

*Notion – Inclusion – Préjudices résultant de l'occupation temporaire d'un terrain privé en vue de l'exécution de travaux publics – Conséquence – Compétence du juge administratif, alors même que cette occupation a été autorisée par le juge judiciaire statuant en référé.*

Requérants propriétaires d'un immeuble, qui comporte une cour en limite de laquelle se trouve un centre social qui est la propriété d'un syndicat d'agglomération nouvelle. Syndicat ayant saisi le juge des référés du tribunal de grande instance (TGI) qui lui a donné l'autorisation d'installer une palissade de sécurité dans la cour de cet immeuble et a alloué une provision aux requérants.

Requérants ayant saisi le TGI d'une demande tendant à la réparation des conséquences dommageables des travaux exécutés. Juge de la mise en état du TGI ayant jugé que cette action en réparation de dommages causés par un ouvrage public en raison de son implantation relevait de la compétence de la juridiction administrative et a renvoyé les parties à mieux de se pourvoir.

Requérants ayant ensuite saisi la juridiction administrative d'une demande tendant à la réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait des travaux. Cour administrative d'appel ayant fixé la somme due au titre du préjudice résultant de l'opération de travaux publics et renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence relative aux préjudices résultant de l'occupation temporaire du terrain.

La demande présentée devant le juge du fond pour obtenir la réparation des conséquences dommageables de l'occupation de la cour de l'immeuble, qui, comme les autres préjudices invoqués par les requérants, résultent de l'exécution de travaux publics, relève de la compétence du juge administratif, bien que cette occupation temporaire de leur cour ait été autorisée par le juge judiciaire, statuant en référé.

*(Mme B... et M. M... c/ Métropole Aix Marseille et Commune de Miramas, 4274, 12 juin 2023, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., M. Victor, rapp. publ.)*

### 17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes.

#### 17-03-02-08-01 – Liberté individuelle.

##### 17-03-02-08-01-02 – Voie de fait.

*Absence – Évacuation et démolition forcées d'un bâtiment, conduites en exécution de décisions de justice et intervenues dans des conditions régulières (1).*

Requérants soutenant que l'intervention du préfet, de son directeur de cabinet, du directeur départemental des territoires (DDT) et d'un huissier de justice dans l'évacuation forcée d'un bâtiment qui constituait le siège de leur exploitation agricole, suivie de la démolition de ce bâtiment, était constitutive d'une voie de fait.

Expulsion ayant été ordonnée par un jugement du tribunal judiciaire, à la suite d'un arrêt d'une cour d'appel ordonnant la démolition de l'habitation édifiée sur la parcelle, jugement dont une ordonnance du même tribunal a ordonné l'exécution provisoire.

Si les opérations décidées par le préfet de département ont été exécutées de manière forcée et ont abouti à l'extinction d'un droit de propriété, ces opérations, décidées en exécution de décisions de justice, ne sont pas intervenues dans des conditions irrégulières. Ces opérations ne sont pas non plus manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. Elles ne peuvent, par suite, être qualifiées de voie de fait.

1. Cf., s'agissant des critères de la voie de fait, TC, 27 juin 2013, M. B... c/ Société ERDF Annecy Léman, n° 3911, p. 370.

(*SCEA Val-de-Saône et autres c/ Préfète de l'Ain et autres*, 4276, 12 juin 2023, B, M. Mollard, prés., Mme Maugüé, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-09 – Tribunal des conflits.

### 54-09-03 – Déni de justice.

*1) Contrariété de décisions définitives – Existence, en l'espèce (1) – 2) Déni de justice – a) Absence, l'intéressée ne pouvant se prévaloir d'aucun droit à indemnité – b) Conséquence – Irrecevabilité des conclusions à fin d'indemnité devant le TC (2).*

Requérante ayant demandé à chacun des ordres de juridiction réparation des préjudices résultant des suites d'un acte médical pratiqué au sein d'un centre hospitalier.

1) Tribunal administratif ayant retenu que la décision ayant conduit à cet acte médical avait été prise par un médecin dans le cadre de son activité privée au sein du centre hospitalier et rejeté la demande indemnitaire dirigée contre le centre. Cour d'appel ayant retenu que cette décision avait été décidée par l'équipe du centre hospitalier et qu'aucune faute ne pouvait être retenue contre le médecin.

Ces décisions présentent une contrariété au sens de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872.

2) Tribunal des conflits jugeant, d'une part, que le caractère fautif de certaines décisions médicales n'est pas établi en l'état des connaissances médicales disponibles à la date des faits, d'autre part, qu'une faute invoquée par le requérant devant lui ne l'a été ni devant la juridiction administrative ni devant la juridiction judiciaire.

a) L'intéressée ne peut se prévaloir, ni contre le centre hospitalier ni contre le médecin, d'un droit à indemnité qui aurait pu être satisfait par les actions engagées devant les ordres de juridiction. Si les appréciations divergentes retenues par la juridiction administrative puis par la juridiction judiciaire présentent une contrariété, les décisions successivement rendues par ces juridictions n'ont pas conduit à un déni de justice mettant l'intéressée dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle elle a droit.

b) Par suite, ses conclusions tendant à ce que le Tribunal des conflits lui octroie une indemnité ne sont pas recevables.

1. Comp., s'agissant d'un cas où une contrariété apparente révélait un conflit négatif, TC, 25 mars 1957, Sieur G..., n° 1626, p. 815.

2. Rapp., s'agissant de l'absence de déni de justice en raison du défaut de lien de causalité entre la faute alléguée et le préjudice conduisant à l'irrecevabilité des conclusions, TC, 4 novembre 1985, B... c/ Etat et Caisse de mutualité sociale agricole du département de la Somme, n° 2339, p. 408.

(Mme S..., 4254, 12 juin 2023, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).